

AR Prefecture

006-210600110-20251209-091225_04-DE
Reçu le 11/12/2025



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 04 – FINANCES – ACTUALISATION DES FRAIS DE SCOLARITE DES
ELEVES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE – FAMILLES DOMICILEES HORS
COMMUNE**

Séance Publique Ordinaire du 9 DECEMBRE 2025
A 19 heures dans la salle du Conseil
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie BAS, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guerino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Michel LOBACCARO, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Gérald MARIN, Mme Jacqueline POTFER,

PROCURATIONS : M. André RIOLI à Mme Marie-José LASRY, M. Jean-Elie PUCCI à Mme Alexandra CANAL, M. Théo PANIZZI à M. Grégory PETITJEAN, M. Bernard CHARTON à M. Gérald MARIN,

ABSENTS EXCUSES : Mme REID Sophie, M. Patryk OCHOCINSKI,

ABSENT : M. Julien PASQUINI.

QUORUM : 14

PRESENTS : 20

VOTANTS : 24

Secrétaire : M. Grégory PETITJEAN

Date de convocation de séance : 3 décembre 2025



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2025

**IV – FINANCES – ACTUALISATION DES FRAIS DE SCOLARITE DES ELEVES
MATERNELLE ET ELEMENTAIRE – FAMILLES DOMICILIEES HORS
COMMUNE**

Madame Arzu-Marie BAS, adjoint au Maire, s'exprime ainsi :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu le budget primitif 2025,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 13 novembre 2025,

Considérant que la commune accueille dans ses écoles maternelle et élémentaire des enfants domiciliés dans d'autres communes, cela dans le cadre de dérogations d'inscription ayant reçu un accord préalable des communes de résidence,

Considérant que les articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation imposent à une collectivité de résidence de participer aux charges de scolarisation d'enfants hors de son territoire dans les six cas où la collectivité d'accueil est obligée d'accepter l'inscription d'un enfant dans son école :

- la commune de résidence ne dispose pas d'école sur son territoire ;
- la commune de résidence ne dispose pas sur son territoire d'une capacité d'accueil suffisante ;
- les parents demandent l'inscription de leur enfant en raison de leurs contraintes professionnelles (deux parents exerçant une activité professionnelle et si la commune de résidence ne dispose pas de périscolaire) ;
- les parents demandent l'inscription de leur enfant en raison de son état de santé ;
- Les parents demandent l'inscription de leur enfant car un frère ou une sœur est déjà inscrit dans la commune d'accueil,

Considérant que l'école publique de la collectivité d'accueil propose un enseignement de langue régionale que ne dispense pas l'école de la collectivité de résidence,

Considérant que dans ces hypothèses, la contribution aux frais de scolarisation est une dépense obligatoire,

Considérant que dans tous les autres cas, la participation de la collectivité de résidence aux dépenses de scolarisation ne peut être que facultative,

Considérant que pour l'année scolaire 2024/2025, le coût moyen de scolarisation d'un élève est établi en divisant le coût total des frais de fonctionnement du compte administratif de l'année 2024 par le nombre d'élèves scolarisés à la rentrée 2024/2025, soit :

- 2 688,82 € par enfant en école maternelle
- 476,30 € par enfant en école élémentaire

AR Prefecture

006-210600110-20251209-091225_04-DE
Reçu le 11/12/2025



LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- ARRETE le coût d'un élève en maternelle à la somme de 2 688,82 € (deux mille six cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-deux euros) et à 476,30 € (quatre cent soixante-seize euros et trente centimes) en élémentaire pour l'année scolaire 2024/2025 ;
- DECIDE d'utiliser ces coûts pour demander la participation aux frais de scolarité d'un enfant domicilié hors de la commune de Beaulieu-sur-Mer ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Roger ROUX



AR Prefecture

006-210600110-20251209-091225_04-DE
Reçu le 11/12/2025



RR

06310

A large, thin black diagonal line starts from the bottom-left corner and extends towards the top-right corner of the page.